



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 25 Mars 2021  
9ème Chambre

N° minute : 2021L00318  
N° RG: 2021L00154  
2015J00628

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de  
SARL FRAGER  
contre  
SARL FRAGER

**DEMANDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL / de SARL FRAGER 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SARL FRAGER 18 bis Rue Biscarra 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 17 Mars 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M. Frédéric  
BARRANCA, Assesseurs.

Prononcée le 25 Mars 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,  
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,  
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 17 avril 2021,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
En présence du Ministère Public,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 octobre 2015, la SARL FRAGER a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 25 janvier 2017, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement de la SARL FRAGER suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,  
4 % à la 2<sup>ème</sup> échéance,  
7 % de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> échéance,  
9 % à la 5<sup>ème</sup> échéance,  
14 % de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance ;

Le 17 mars 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en modification de plan de redressement de la SARL FRAGER déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

---

**SUR CE :**

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement de la SARL FRAGER ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement est la suivante :

Apurement à 100 % du passif échu au moyens d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1<sup>ère</sup> échéance (réglée),  
4 % à la 2<sup>ème</sup> échéance (réglée),  
7 % à la 3<sup>ème</sup> échéance (réglée),  
1 % de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> échéance,  
5 % à la 6<sup>ème</sup> échéance,  
9 % à la 7<sup>ème</sup> échéance,  
14 % de la 8<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable à la requête ;  
Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement de la SARL FRAGER suivant les modalités suivantes :

Apurement à 100 % du passif échu au moyens d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1<sup>ère</sup> échéance (réglée),  
4 % à la 2<sup>ème</sup> échéance (réglée),  
7 % à la 3<sup>ème</sup> échéance (réglée),  
1 % de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> échéance,  
5 % à la 6<sup>ème</sup> échéance,

9 % à la 7<sup>ème</sup> échéance,  
14 % de la 8<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

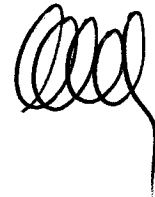
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'S' shape followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.